

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 MARS 2026

Ont assisté à la séance : Patrick POISOT, Maire, Marc AVET, Nadine STUBBE, Arnaud FABRE, Sylvie MAZEROLLE, Stéphane BONNEL, Adjoint au Maire, France GAILLARD, Éric PIASECKI, Caroline VERTON, Sandrine ROBINET, Julia GOMES, Luis NORINHA, Adrien LEFEBVRE DE RIEUX, Audrey BRIFFAULT, Wazeer BACHIR AHAMED, Marine LAMY, Bruno WAREMBOURG et Greta BOCKLER, Conseillers Municipaux.

Absent excusé : Christophe PALLEZ, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Caroline VERTON.

Secrétaire de séance : Nadine STUBBE.

Délibération n° 2026/30/03/01

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 20 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 20 mars 2026, a été approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2026/30/03/02

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Délibération fixant les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes et au conseiller municipal délégué

Le Maire informe le conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Le Maire informe le conseil municipal que depuis la loi n° 2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2025-1249, du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l' élu local, le Maire bénéficie à titre automatique d'indemnités de fonction, calculées, selon les dispositions de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, par application du barème de 55,7 %, pour une commune dont la population totale est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, au terme de référence mentionnée à l'article L. 2123-20 du code précité, soit au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Maire précise que le conseil municipal ne peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, qu'à sa demande.

Le Maire expose que, selon les dispositions de l'article L. 2123-24 du code précité, les indemnités maximales de fonction votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire des communes sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20, soit au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, le barème maximal de 21,38 %, pour une commune dont la population totale est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants.

Le Maire rappelle au conseil municipal que :

- la population totale de référence de la commune de Marles-en-Brie au 1^{er} janvier 2023 authentifiée par le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 - source INSEE - est de 1 910 habitants,
- l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction a été porté à 1027 au 1^{er} janvier 2018,
- par une délibération n° 2026/20/03/03, du 20 mars 2026, le nombre d'adjoints a été fixé à cinq,
- que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal conformément au III de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales,
- que les barèmes prévus par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code précité, servent de base au calcul de l'enveloppe globale qui est ainsi déterminée : taux de l'indemnité maximale du maire, hors majoration, auquel s'ajoute le taux de l'indemnité maximale des adjoints, hors majoration, multipliée par le nombre d'adjoints maximal théorique, soit cinq adjoints, soit 55,7 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + (21,38 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 5) = 162,60 %,

- que cette enveloppe permet de déterminer les indemnités maximales pouvant être allouées mensuellement au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et éventuellement aux conseillers municipaux sans délégation.

Le Maire propose alors au conseil municipal,

- de ne pas augmenter le taux de l'indemnité de fonction du maire selon les dispositions prévues par la loi n° 2025-1249, du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local, et de maintenir à 51,6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux de l'indemnité versée mensuellement au maire,
- d'allouer à un conseiller municipal, auquel sera donné une délégation, une indemnité de fonction,
- et de fixer,
 - ✓ à 51,6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux de l'indemnité de fonction versée mensuellement au maire,
 - ✓ à 19,80 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux de l'indemnité de fonction versée mensuellement aux cinq adjoints pour l'exercice effectif de leurs fonctions,
 - ✓ à 5,63 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux de l'indemnité de fonction versée mensuellement au conseil municipal délégué pour l'exercice effectif de sa fonction,
 - ✓ de revaloriser automatiquement ces indemnités de fonction selon l'évolution de la valeur du point d'indice qui sert à calculer le traitement brut des fonctionnaires et, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - ✓ de prévoir les crédits correspondants au budget général.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces propositions et le tableau annexé, par 19 voix.

Délibération n° 2026/30/03/03

Membres en exercice : 19 Membres présents : 18 Suffrages exprimés : 19 Pouvoir : 01
 Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour siéger au comité de territoire de Brie et Lagny, qui constitue un collège électoral du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.)

Le Maire informe le conseil municipal que les syndicats intercommunaux d'électrification suivants, le SIER de Donnemarie-Dontilly, le SIER du Sud-Est Seine-et-Marne, le SIER du Sud-Ouest Seine-et-Marne, le syndicat mixte d'Énergies en réseaux de Seine-et-Marne (SMERSEM) et, le syndicat intercommunal des Énergies de Seine-et-Marne (SIESM77), ont fusionné depuis 1^{er} janvier 2014, au sein d'un nouveau syndicat dénommé, le syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient d'élire au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter la commune au comité de territoire n° T 3 « Brie Centrale ».

Vu les articles L. 2121-33, L. 5211-7 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 33 de la loi n° 2006-1537, du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/8, du 19 février 2019, portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant les statuts du S.D.E.S.M. et plus précisément l'article 10.2.2 : « Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant ».

Le Maire invite à procéder à l'élection, à bulletins secrets, d'un délégué titulaire.

Le Maire demande aux candidats de se présenter.

- ✓ Éric PIASECKI, se déclare candidat.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis au Maire un bulletin de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, pour le premier tour de scrutin, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs : 00
- Nombre de bulletins nuls : 00
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Pour, Éric PIASECKI, 19 voix.

Éric PIASECKI ayant obtenu la majorité absolue, a été élu délégué titulaire pour siéger au comité du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne.

Il est ensuite procédé à l'élection, à bulletins secrets, du second délégué titulaire.

Le Maire demande aux candidats de se présenter :

✓ Nadine STUBBE se déclare candidate.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis au Maire un bulletin de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, pour le premier tour de scrutin, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- Nombre de bulletins blancs :	00
- Nombre de bulletins nuls :	00
- Nombre de suffrages exprimés :	19
- Majorité absolue :	10

Pour, Nadine STUBBE, 19 voix.

Nadine STUBBE ayant obtenu la majorité absolue, a été élue déléguée titulaire pour siéger au comité du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne.

Il est ensuite procédé à l'élection, à bulletins secrets, d'un délégué suppléant.

Le Maire demande aux candidats de se présenter :

✓ Greta BOCKLER se déclare candidate.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis au Maire un bulletin de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, pour le premier tour de scrutin, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- Nombre de bulletins blancs :	00
- Nombre de bulletins nuls :	00
- Nombre de suffrages exprimés :	19
- Majorité absolue :	10

Pour, Greta BOCKLER, 19 voix.

Greta BOCKLER ayant obtenu la majorité absolue, a été élue déléguée suppléante pour siéger au comité du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne.

Délibération n° 2026/30/03/04

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie (SIAEPA LA HOUSSAYE)

Le Maire expose au conseil municipal que la commune de Marles-en-Brie est adhérente du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie (SIAEPA LA HOUSSAYE) créé par arrêté préfectoral du 10 janvier 1958.

Le Maire rappelle que arrêté préfectoral n°2025/DRCL/BLI/n°64, du 24 décembre 2025, portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie et adhésion des communes de Courtomer et Voinsles, stipule qu'après les élections municipales de 2026, les communes membres seront représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'élire, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie.

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2121-33, L. 5211-7 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, invite à procéder à l'élection, à bulletins secrets, d'un délégué titulaire.

Le Maire demande aux candidats de se présenter :

✓ Sandrine ROBINET, se déclare candidate.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis au Maire un bulletin de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, pour le premier tour de scrutin, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- Nombre de bulletins blancs :	00

- Nombre de bulletins nuls : 00
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Pour, Sandrine ROBINET, 19 voix.

Sandrine ROBINET ayant obtenu la majorité absolue, a été élue déléguée titulaire pour siéger au comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie (SIAEPA LA HOUSSAYE).

Il est ensuite procédé à l'élection, à bulletins secrets, d'un délégué suppléant.

Le Maire demande aux candidats de se présenter :

- ✓ Adrien LEFEBVRE DE RIEUX, se déclare candidat.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis au Maire un bulletin de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, pour le premier tour de scrutin, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs : 00
- Nombre de bulletins nuls : 00
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Pour, Adrine LEFEBVRE DE RIEUX, 19 voix.

Adrien LEFEBVRE DE RIEUX ayant obtenu la majorité absolue, a été élu délégué suppléant pour siéger au comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (SIAEPA LA HOUSSAYE).

Délibération n° 2026/30/03/05

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants auprès du Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs.

Le Maire expose au conseil municipal que la commune de Marles-en-Brie est adhérente du Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (S.I.E.G.C.L.) créé par arrêté préfectoral du 3 janvier 1974.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient d'élire, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (S.I.E.G.C.L.).

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2121-33, L. 5211-7 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, invite à procéder à l'élection, à bulletins secrets, d'un délégué titulaire.

Le Maire demande aux candidats de se présenter :

- ✓ Marc AVET, se déclare candidat.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis au Maire un bulletin de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, pour le premier tour de scrutin, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs : 00
- Nombre de bulletins nuls : 00
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Pour, Marc AVET, 19 voix.

Marc AVET ayant obtenu la majorité absolue, a été élu délégué titulaire pour siéger au comité du Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (S.I.E.G.C.L.).

Il est ensuite procédé à l'élection, à bulletins secrets, d'un second délégué titulaire.

Le Maire demande aux candidats de se présenter :

- ✓ Sylvie MAZEROLLE, se déclare candidate.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis au Maire un bulletin de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, pour le premier tour de scrutin, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- Nombre de bulletins blancs :	00
- Nombre de bulletins nuls :	00
- Nombre de suffrages exprimés :	19
- Majorité absolue :	10

Pour, Sylvie MAZEROLLE, 19 voix.

Sylvie MAZEROLLE ayant obtenu la majorité absolue, a été élue déléguée titulaire pour siéger au comité du Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (S.I.E.G.C.L.).

Il est ensuite procédé à l'élection, à bulletins secrets, d'un délégué suppléant.

Le Maire demande aux candidats de se présenter :

✓ Bruno WAREMBOURG, se déclare candidat.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis au Maire un bulletin de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, pour le premier tour de scrutin, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- Nombre de bulletins blancs :	00
- Nombre de bulletins nuls :	00
- Nombre de suffrages exprimés :	19
- Majorité absolue :	10

Pour, Bruno WAREMBOURG, 19 voix.

Bruno WAREMBOURG ayant obtenu la majorité absolue, a été élu délégué suppléant pour siéger au comité du Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (S.I.E.G.C.L.).

Il est ensuite procédé à l'élection, à bulletins secrets, d'un second délégué suppléant.

Le Maire demande aux candidats de se présenter :

✓ Luis NORINHA, se déclare candidat.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis au Maire un bulletin de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, pour le premier tour de scrutin, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- Nombre de bulletins blancs :	00
- Nombre de bulletins nuls :	00
- Nombre de suffrages exprimés :	19
- Majorité absolue :	10

Pour Luis NORINHA, 19 voix.

Luis NORINHA ayant obtenu la majorité absolue, a été élu délégué suppléant pour siéger au comité du Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (S.I.E.G.C.L.).

Délibération n° 2026/30/03/06

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation d'un représentant et de son suppléant pour siéger à la Commission Locale et d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté de Communes du Val Briard

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Val Briard a opté pour la fiscalité professionnelle unique depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion de la Communauté de Communes de la Brie Boisée, des Sources de l'Yerres et du Val Bréon et la commune de Courtomer.

Conformément au V-5°-1 de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, issu de l'article 183 de la loi n° 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) à l'échelle communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.), la Communauté de Communes du Val Briard verse aux communes membres une attribution de compensation en contrepartie d'un reversement de fiscalité. Cette attribution de compensation constitue une dépense obligatoire pour les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique.

Le Maire expose au conseil municipal que conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts relatif à la section XIII quater : Impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties du chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées du Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchements, il est remplacé par le vice-président. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charge. »

Le Maire invite à procéder à l'élection, à bulletins secrets, du représentant de la commune pour siéger à la C.L.E.C.T.

Le Maire demande aux candidats de se présenter.

✓ Patrick POISOT, se déclare candidat.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis au Maire un bulletin de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, pour le premier tour de scrutin, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- Nombre de bulletins blancs :	00
- Nombre de bulletins nuls :	00
- Nombre de suffrages exprimés :	19
- Majorité absolue :	10

Pour, Patrick POISOT, 19 voix.

Patrick POISOT ayant obtenu la majorité absolue, a été élu pour siéger à la commission locale et d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)

Il est ensuite procédé à l'élection, à bulletins secrets, de son suppléant.

Le Maire demande aux candidats de se présenter :

✓ Nadine STUBBE se déclare candidate.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis au Maire un bulletin de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, pour le premier tour de scrutin, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- Nombre de bulletins blancs :	00
- Nombre de bulletins nuls :	00
- Nombre de suffrages exprimés :	19
- Majorité absolue :	10

Pour, Nadine STUBBE, 19 voix.

Nadine STUBBE ayant obtenu la majorité absolue, a été élue pour siéger à la commission locale et d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) en tant que suppléante.

Délibération n° 2026/30/03/07

Membres en exercice : 19 Membres présents : 18 Suffrages exprimés : 19 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Le Maire expose au conseil municipal que l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que « Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal,... Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, ..., par le maire, ..., parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ... Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal... ».

Le Maire propose alors au conseil municipal de fixer à cinq, le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Ceci exposé, cette proposition est approuvée, à l'unanimité.

Délibération n° 2026/30/03/08

Membres en exercice : 19

Membres présents : 18

Suffrages exprimés : 19

Pouvoir : 01

Votes : Majorité absolue : 10

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Élection des membres élus du conseil municipal pour siéger au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Le Maire rappelle au conseil municipal que selon les dispositions des articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, un centre communal d'action sociale dans chaque commune anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le Maire rappelle que le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire et qui comprend, outre son président, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doit figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations des personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le Maire rappelle que le conseil municipal, par la délibération n°2026/30/03/07, du 30 mars 2026, a fixé à cinq le nombre d'administrateurs désignés par le conseil municipal en son sein.

Le conseil municipal procède alors à l'élection des cinq administrateurs du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, à bulletins secrets, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes des candidats suivants ont été présentées par les conseillers municipaux.

Liste A :

- ✓ Stéphane BONNEL,
- ✓ Caroline VERTON,
- ✓ Julia GOMES,
- ✓ Audrey BRIFFAULT.

Liste B :

Greta BOCKLER.

Les résultats du dépouillement du vote sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Nombre de bulletins déclarés nuls :	00
Nombre de bulletins blancs :	00
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Quotient électoral : $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{19}{5} = 3,8$

Ont obtenu :

Listes	Nombre de voix	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges	Reste	Nombre de sièges
Liste A	17	$17/3,80 = 4,4737$	4	$17 - (4 \times 3,80) = 1,80$	0
Liste B	2	$2/3,80 = 0,5263$	0	$2 - (0 \times 3,8) = 2$	1

Ont été proclamés administrateurs du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- ✓ Stéphane BONNEL,
- ✓ Caroline VERTON,
- ✓ Julia GOMES,

- ✓ Audrey BRIFFAULT,
- ✓ Greta BOCKLER.

Délibération n° 2026/30/03/09

Membres en exercice : 19 Membres présents : 18 Suffrages exprimés : 19 Pouvoir : 01
 Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Désignation des membres de la commission d'appel d'offres prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales. »

La commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, du Maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est, par ailleurs, procédé selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Maire précise au conseil municipal que selon les dispositions du code des marchés publics « l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ».

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ».

De plus, le Maire informe le conseil municipal que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal,
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale compétent désignées par le président de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence.

Il est ensuite procédé, à bulletins secrets, à l'élection des membres titulaires de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire demande alors aux listes de se présenter.

Les listes suivantes se présentent :

Liste A

- ✓ Nadine STUBBE,
- ✓ Éric PIASECKI.

Liste B

Bruno WAREMBOURG.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, qui s'est déroulé à bulletins secrets, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls : 00
- Nombre de bulletins blancs : 00
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Le quotient électoral : $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges}} = \frac{19}{3} = 6,33$

Listes	Nombre de voix	Application quotient	Nombre de sièges	Reste	Nombre de sièges
Liste A	17	$17/6,33 = 2,6856$	2	$17 - (2 \times 6,33) = 4,34$	0
Liste B	2	$2/6,33 = 0,3160$	0	$2 - (0 \times 6,33) = 2$	1

Les membres titulaires de la commission d'appel d'offres, présidée par le Maire, sont :

- ✓ Nadine STUBBE, titulaire,
- ✓ Éric PIASECKI, titulaire,
- ✓ Bruno WAREMBOURG, titulaire.

Il est ensuite procédé, à bulletins secrets, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire demande alors aux listes de se présenter.

Les listes suivantes se présentent :

Liste A

- ✓ Sandrine ROBINET,
- ✓ Christophe PALLEZ.

Liste B

Greta BOCKLER.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du dépouillement du vote, qui s'est déroulé à bulletins secrets, sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls : 00
- Nombre de bulletins blancs : 19
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Le quotient électoral : $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges}} = \frac{19}{3} = 6,33$

Listes	Nombre de voix	Application quotient	Nombre de sièges	Reste	Nombre de sièges
Liste A	17	$17/6,33 = 2,6856$	2	$17 - (2 \times 6,33) = 4,34$	0
Liste B	2	$2/6,33 = 0,3160$	0	$2 - (0 \times 6,33) = 2$	1

Les membres suppléants de la commission d'appel d'offres, présidée par le Maire, sont :

- ✓ Sandrine ROBINET, suppléante,
- ✓ Christophe PALLEZ, suppléant,
- ✓ Greta BOCKLER, suppléante.

Délibération n° 2026/30/03/10

Membres en exercice : 19 Membres présents : 18 Suffrages exprimés : 19 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Désignation des membres de la commission municipale d'études : Travaux

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions d'études composées exclusivement de conseillers municipaux.

A défaut de précisions, les commissions municipales sont constituées pour la durée du mandat.

Le Maire précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire précise également qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets sauf application des dispositions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Le Maire informe le conseil municipal que les commissions municipales sont des commissions d'études qui se limitent à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Les commissions émettent des avis et peuvent formuler des propositions, le conseil municipal étant compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que les commissions d'études seront conviées, selon l'objet et les caractéristiques du marché, en lieu et place de la commission d'appel d'offre pour participer au travail de préparation et choisir le titulaire, selon l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés procédure adaptée (M.A.P.A.).

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer une commission municipale : Travaux, qui sera composée de sept membres.

Le Maire demande alors aux listes de candidats intéressés pour être membres de la commission municipale : Travaux, de se présenter.

La liste suivante se présente :

- ✓ Nadine STUBBE,
- ✓ Adrien LEFEBVRE DE RIEUX,
- ✓ France GAILLARD,
- ✓ Éric PIASECKI,
- ✓ Sandrine ROBINET,
- ✓ Luis NORINHA,
- ✓ Bruno WAREMBOURG.

Ceci exposé, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, Nadine STUBBE, Adrien LEFEBVRE DE RIEUX, France GAILLARD, Éric PIASECKI, Sandrine ROBINET, Luis NORINHA et Bruno WAREMBOURG, sont désignés, à l'unanimité membres de la commission municipale d'études : Travaux.

Délibération n° 2026/30/03/11

Membres en exercice : 19

Membres présents : 18

Suffrages exprimés : 19

Pouvoir : 01

Votes : Majorité absolue : 10

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Désignation des membres de la commission municipale d'études : Finances et Budgets

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions d'études composées exclusivement de conseillers municipaux.

A défaut de précisions, les commissions municipales sont constituées pour la durée du mandat.

Le Maire précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire précise également qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets sauf application des dispositions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Le Maire informe le conseil municipal que les commissions municipales sont des commissions d'études qui se limitent à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Les commissions émettent des avis et peuvent formuler des propositions, le conseil municipal étant compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que les commissions d'études seront conviées, selon l'objet et les caractéristiques du marché, en lieu et place de la commission d'appel d'offre pour participer au travail de préparation et choisir le titulaire, selon l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés procédure adaptée (M.A.P.A.).

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer une commission municipale : Finances et Budgets, qui sera composée de sept membres.

Le Maire demande alors aux listes de candidats intéressés pour être membres de la commission municipale : Finances et Budgets, de se présenter.

La liste suivante se présente :

- ✓ Marc AVET,
- ✓ Nadine STUBBE,
- ✓ Christophe PALLEZ,
- ✓ Sandrine ROBINET,
- ✓ Éric PIASECKI,
- ✓ Adrien LEFEBVRE DE RIEUX,
- ✓ Bruno WAREMBOURG.

Ceci exposé, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, Marc AVET, Nadine STUBBE, Christophe PALLEZ, Sandrine ROBINET, Éric PIASECKI, Adrien LEFEBVRE DE RIEUX et Bruno WAREMBOURG, sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission municipale d'études : Finances et Budgets.

Délibération n° 2026/30/03/12

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation des membres de la commission municipale d'études : Scolaire et Périscolaire

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions d'études composées exclusivement de conseillers municipaux.

A défaut de précisions, les commissions municipales sont constituées pour la durée du mandat.

Le Maire précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire précise également qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets sauf application des dispositions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Le Maire informe le conseil municipal que les commissions municipales sont des commissions d'études qui se limitent à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Les commissions émettent des avis et peuvent formuler des propositions, le conseil municipal étant compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que les commissions d'études seront conviées, selon l'objet et les caractéristiques du marché, en lieu et place de la commission d'appel d'offre pour participer au travail de préparation et choisir le titulaire, selon l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés procédure adaptée (M.A.P.A.).

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer une commission municipale : Scolaire et Périscolaire, qui sera composée de cinq membres.

Le Maire demande alors aux listes de candidats intéressés pour être membres de la commission municipale : Scolaire et Périscolaire, de se présenter.

La liste suivante se présente :

- ✓ Marc AVET,
- ✓ Sylvie MAZEROLLE,
- ✓ France GAILLARD,
- ✓ Caroline VERTON,
- ✓ Greta BOCKLER.

Ceci exposé, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, Marc AVET, Sylvie MAZEROLLE, France GAILLARD, Caroline VETON et Greta BOCKLER sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission municipale d'études : Scolaire et Péri-scolaire.

Délibération n° 2026/30/03/13

Membres en exercice : 19 Membres présents : 18 Suffrages exprimés : 19 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Désignation des membres de la commission municipale d'études : Urbanisme

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions d'études composées exclusivement de conseillers municipaux.

A défaut de précisions, les commissions municipales sont constituées pour la durée du mandat.

Le Maire précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire précise également qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets sauf application des dispositions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Le Maire informe le conseil municipal que les commissions municipales sont des commissions d'études qui se limitent à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Les commissions émettent des avis et peuvent formuler des propositions, le conseil municipal étant compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que les commissions d'études seront conviées, selon l'objet et les caractéristiques du marché, en lieu et place de la commission d'appel d'offre pour participer au travail de préparation et choisir le titulaire, selon l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés procédure adaptée (M.A.P.A.).

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer une commission municipale : Urbanisme, qui sera composée de six membres.

Le Maire demande alors aux listes de candidats intéressés pour être membres de la commission municipale : Urbanisme, de se présenter.

La liste suivante se présente :

- ✓ Marc AVET,
- ✓ Stéphane BONNEL,
- ✓ Éric PIASECKI,
- ✓ Adrien LEFEBVRE DE RIEUX,
- ✓ Marine LAMY,
- ✓ Bruno WAREMBOURG.

Ceci exposé, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, Marc AVET, Stéphane BONNEL, Éric PIASECKI, Adrien LEFEBVRE DE RIEUX, Marine LAMY et Bruno WAREMBOURG, sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission municipale d'études : Urbanisme.

Délibération n° 2026/30/03/14

Membres en exercice : 19 Membres présents : 18 Suffrages exprimés : 19 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Désignation des membres de la commission municipale d'études : Communication

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions d'études composées exclusivement de conseillers municipaux.

A défaut de précisions, les commissions municipales sont constituées pour la durée du mandat.

Le Maire précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire précise également qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets sauf application des dispositions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Le Maire informe le conseil municipal que les commissions municipales sont des commissions d'études qui se limitent à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Les commissions émettent des avis et peuvent formuler des propositions, le conseil municipal étant compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que les commissions d'études seront conviées, selon l'objet et les caractéristiques du marché, en lieu et place de la commission d'appel d'offre pour participer au travail de préparation et choisir le titulaire, selon l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés procédure adaptée (M.A.P.A.).

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer une commission : Communication, qui sera composée de six membres.

Le Maire demande alors aux listes de candidats intéressés pour être membres de la commission municipale : Communication, de se présenter.

La liste suivante se présente :

- ✓ Nadine STUBBE,
- ✓ Arnaud FABRE,
- ✓ Sylvie MAZEROLLE,
- ✓ France GAILLARD,
- ✓ Wazeer BACHIR AHAMED,
- ✓ Greta BOCKLER.

Ceci exposé, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, Nadine STUBBE, Arnaud FABRE, Sylvie MAZEROLLE, France GAILLARD, Wazeer BACHIR AHAMED et Greta BOCKLER sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission municipale d'études : Communication.

Délibération n° 2026/30/03/15

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation des membres de la commission municipale d'études : Espaces verts

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions d'études composées exclusivement de conseillers municipaux.

A défaut de précisions, les commissions municipales sont constituées pour la durée du mandat.

Le Maire précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire précise également qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets sauf application des dispositions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Le Maire informe le conseil municipal que les commissions municipales sont des commissions d'études qui se limitent à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Les commissions émettent des avis et peuvent formuler des propositions, le conseil municipal étant compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que les commissions d'études seront conviées, selon l'objet et les caractéristiques du marché, en lieu et place de la commission d'appel d'offre pour participer au travail de préparation et choisir le titulaire, selon l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés procédure adaptée (M.A.P.A.).

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer une commission municipale : Espaces verts, qui sera composée de cinq membres.

Le Maire demande alors aux listes de candidats intéressés pour être membres de la commission municipale : Espaces verts, de se présenter.

La liste suivante se présente :

- ✓ Stéphane BONNEL,
- ✓ Christophe PALLEZ,
- ✓ Sandrine ROBINET,
- ✓ Audrey BRIFFAULT,
- ✓ Bruno WAREMBOURG.

Ceci exposé, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, Stéphane BONNEL, Christophe PALLEZ, Sandrine ROBINET, Audrey BRIFFAULT et Bruno WAREMBOURG, sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission municipale d'études : Espaces verts.

Délibération n° 2026/30/03/16

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation des membres de la commission municipale d'études : Associations et festivités

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions d'études composées exclusivement de conseillers municipaux.

A défaut de précisions, les commissions municipales sont constituées pour la durée du mandat.

Le Maire précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire précise également qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets sauf application des dispositions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Le Maire informe le conseil municipal que les commissions municipales sont des commissions d'études qui se limitent à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Les commissions émettent des avis et peuvent formuler des propositions, le conseil municipal étant compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que les commissions d'études seront conviées, selon l'objet et les caractéristiques du marché, en lieu et place de la commission d'appel d'offre pour participer au travail de préparation et choisir le titulaire, selon l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés procédure adaptée (M.A.P.A.).

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer une commission municipale : Associations et festivités, qui sera composée de neuf membres.

Le Maire demande alors aux listes de candidats intéressés pour être membres de la commission municipale : Associations et festivités, de se présenter.

La liste suivante se présente :

- ✓ Arnaud FABRE,
- ✓ Sylvie MAZEROLLE,
- ✓ France GAILLARD,
- ✓ Caroline VERTON,
- ✓ Julia GOMES,
- ✓ Luis NORINHA,
- ✓ Adrien LEFEBVRE DE RIEUX,
- ✓ Marine LAMY,
- ✓ Bruno WAREMBOURG.

Ceci exposé, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, Arnaud FABRE, Sylvie MAZEROLLE, France GAILLARD, Caroline VERTON, Julia GOMES, Luis NORINHA, Adrien LEFEBVRE DE RIEUX, Marine LAMY et Bruno WAREMBOURG sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission municipale d'études : Associations et festivités.

Délibération n° 2026/30/03/17

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation des membres de la commission municipale d'études : Cérémonies

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions d'études composées exclusivement de conseillers municipaux.

A défaut de précisions, les commissions municipales sont constituées pour la durée du mandat.

Le Maire précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire précise également qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets sauf application des dispositions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Le Maire informe le conseil municipal que les commissions municipales sont des commissions d'études qui se limitent à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Les commissions émettent des avis et peuvent formuler des propositions, le conseil municipal étant compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que les commissions d'études seront conviées, selon l'objet et les caractéristiques du marché, en lieu et place de la commission d'appel d'offre pour participer au travail de préparation et choisir le titulaire, selon l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés procédure adaptée (M.A.P.A.).

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer une commission municipale : Cérémonies, qui sera composée de quatre membres.

Le Maire demande alors aux listes de candidats intéressés pour être membres de la commission municipale : Cérémonies, de se présenter.

La liste suivante se présente :

- ✓ Stéphane BONNEL,
- ✓ Christophe PALLEZ,
- ✓ Luis NORINHA,
- ✓ Greta BOCKLER.

Ceci exposé, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, Stéphane BONNEL, Christophe PALLEZ, Luis NORINHA ET Greta BOCKLER, sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission municipale d'études : Cérémonies.

Délibération n° 2026/30/03/18

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation des membres de la commission municipale d'études : Culture et patrimoine

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions d'études composées exclusivement de conseillers municipaux.

A défaut de précisions, les commissions municipales sont constituées pour la durée du mandat.

Le Maire précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire précise également qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets sauf application des dispositions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Le Maire informe le conseil municipal que les commissions municipales sont des commissions d'études qui se limitent à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Les commissions émettent des avis et peuvent formuler des propositions, le conseil municipal étant compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que les commissions d'études seront conviées, selon l'objet et les caractéristiques du marché, en lieu et place de la commission d'appel d'offre pour participer au travail de préparation et choisir le titulaire, selon l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés procédure adaptée (M.A.P.A.).

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer une commission municipale : Culture et patrimoine, qui sera composée de trois membres.

Le Maire demande alors aux listes de candidats intéressés pour être membres de la commission municipale : Culture et patrimoine, de se présenter.

La liste suivante se présente :

- ✓ Stéphane BONNEL,
- ✓ Christophe PALLEZ,
- ✓ Greta BOCKLER.

Ceci exposé, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, Stéphane BONNEL, Christophe PALLEZ et Greta BOCKLER sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission municipale d'études : Culture et patrimoine.

Délibération n° 2026/30/03/19

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation des membres de la commission municipale d'études : Jeunesse

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions d'études composées exclusivement de conseillers municipaux.

A défaut de précisions, les commissions municipales sont constituées pour la durée du mandat.

Le Maire précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire précise également qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets sauf application des dispositions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Le Maire informe le conseil municipal que les commissions municipales sont des commissions d'études qui se limitent à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Les commissions émettent des avis et peuvent formuler des propositions, le conseil municipal étant compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que les commissions d'études seront conviées, selon l'objet et les caractéristiques du marché, en lieu et place de la commission d'appel d'offre pour participer au travail de préparation et choisir le titulaire, selon l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés procédure adaptée (M.A.P.A.).

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer une commission municipale : Jeunesse, qui sera composée de six membres.

Le Maire demande alors aux listes de candidats intéressés pour être membres de la commission municipale : Jeunesse, de se présenter.

La liste suivante se présente :

- ✓ Sylvie MAZEROLLE,
- ✓ Caroline VERTON,
- ✓ Julia GOMES,
- ✓ Luis NORINHA,
- ✓ Wazeer BACHIR AHAMED,
- ✓ Greta BOCKLER.

Ceci exposé, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, Sylvie MAZEROLLE, Caroline VERTON, Julia GOMES, Luis NORINHA, Wazeer BACHIR AHAMED et Greta BOCKLER sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission municipale d'études : Jeunesse.

Délibération n° 2026/30/03/20

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation d'un correspondant défense

Le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Le Maire expose au conseil municipal que ce correspondant a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives.

Ce correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Ceci exposé, le Maire sollicite un candidat pour être correspondant défense de la commune de Marles-en-Brie.

Christophe PALLEZ se déclare intéressé par cette mission.

Le Maire expose alors que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Christophe PALLEZ est ainsi désigné, à l'unanimité, correspondant défense de la commune de Marles-en-Brie.

Délibération n° 2026/30/03/21

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation du représentant de la commune pour siéger au collège n° 1 de l'association la Mission Locale de la Brie et des Morins

Le Maire expose au conseil municipal que la Mission Locale de la Brie et des Morins est une association loi du 1^{er} juillet 1901 à but non lucratif dont l'objet est l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans et habitant dans les territoires des communautés de communes du Val Briard, des 2 Morins et de l'agglomération Coulommiers Pays de Brie. Les Missions Locales, régies par les articles L. 5314-1 du code du travail ont pour objectif d'accompagner les jeunes dans leur insertion professionnelle et sociale à travers plusieurs domaines : emploi, stage, santé, formation, logement et citoyenneté.

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin que chaque jeune puisse bénéficier d'un accompagnement, les missions locales ont signé une convention de partenariat avec Pôle Emploi. Pôle Emploi oriente les jeunes vers les missions locales pour le suivi mensuel et l'accompagnement vers l'emploi.

La mission locale coordonne des dispositifs nationaux et départementaux comme :

- ✓ #1jeune1solution,
- ✓ L'obligation de formation pour les 16 -18 ans,
- ✓ Le contrat engagement jeune,
- ✓ Et le fonds d'aide aux jeunes pour soutenir l'insertion.

Les services sont entièrement gratuits pour les jeunes et sont adaptés à chaque jeune avec un accompagnement individualisé avec un conseiller référent, la définition d'un projet professionnel, et l'accès aux formations et à l'emploi.

Le Maire informe le conseil municipal que les missions locales ont un rôle important à jouer auprès des jeunes de 18 à 25 ans.

La Mission Locale de la Brie et des Morins, membre du Réseau pour l'Emploi, a un statut associatif à but non lucratif dont la gouvernance comprend quatre collèges, le collège n° 1 : collège des collectivités territoriales, collège n° 2 : collège des services de l'État et établissements publics, collège n° 3 : collège des partenaires économiques et sociaux, collège n° 4 : collège des associations et organismes sociaux.

Le Maire propose alors au conseil municipal de désigner le représentant de la commune de Marles-en-Brie auprès de la Mission Locale de la Brie et des Morins.

Sylvie MAZEROLLE se déclare intéressée par cette mission.

Le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Sylvie MAZEROLLE est ainsi désignée, à l'unanimité, correspondante de la commune de Marles-en-Brie auprès de la Mission Locale de la Brie et des Morins.

Délibération n° 2026/30/03/22

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Désignation du représentant de la commune pour siéger au Groupement d'intérêt public ID 77

Le Maire rappelle que le Département de Seine-et-Marne et les organismes associés du Département ont décidé d'accompagner les territoires dans la réalisation de leurs projets en créant la plateforme Ingénierie Départemental 77 qui rassemble, au sein d'un groupement d'intérêt public (G.I.P.), l'expertise des services départementaux, du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne (C.A.U.E.), d'Aménagement 77, d'Initiatives 77, de Seine-et-Marne Environnement, d'Act'Art et de Seine-et-Marne Attractivité.

Le Département de Seine-et-Marne a ainsi constitué avec ses organismes associés et, exerçant des activités d'intérêt général à but non lucratif intervenant en matière d'ingénierie, un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination, régi par les dispositions des articles 98 à 122, de la loi n° 2011-525, du 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dénommé « ID 77 ».

Le Maire rappelle que par la délibération n° 2021/15/04/15 du 15 avril 2021, le conseil municipal a décidé :

- d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public, dénommé « ID 77 »,
- d'approuver la convention constitutive intégrant l'avenant n°1,
- de désigner le Maire comme représentant de la commune au sien de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « ID 77 ».

Vu la loi n° 2011-525, du 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91, du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « ID 77 » adoptée lors de l'assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47, du 6 mai 2019, portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID77) » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention du GIP approuvé par délibération n° AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID 77 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention du GIP approuvé par délibération n° AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID 77 du 16 juin 2022 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention du GIP approuvé par délibération n° AG-2023/08/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID 77 du 18 avril 2023 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention du GIP approuvé par délibération n° AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID 77 du 27 janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 2021/15/04/15 du 15 avril 2021 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77 ;

Considérant le renouvellement des membres du conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale ID 77 ;

Le Maire demande alors au conseil municipal de désigner un délégué élu pour siéger à l'assemblée générale ID 77.

Il demande aux candidats de se présenter :

- Patrick POISOT se déclare candidat.

Le Maire rappelle alors au conseil municipal que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Patrick POISOT est ainsi désigné, à l'unanimité, correspondant pour représenter la commune de Marles-en-Brie au sein de l'assemblée générale ID 77.

Délibération n° 2026/30/03/23

Membres en exercice : 19

Membres présents : 18

Suffrages exprimés : 19

Pouvoir : 01

Votes : Majorité absolue : 10

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Désignation d'un délégué élu pour représenter la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)

Le Maire expose au conseil municipal que par une délibération du 24 octobre 2007, la commune de Marles-en-Brie a décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.), association loi 1901, à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'adhésion à cette association pour le personnel des collectivités territoriales, depuis le 1^{er} janvier 2008, a permis à la commune de répondre aux obligations de mise en œuvre d'une action sociale auprès des agents territoriaux, conformément à l'article 26 de la loi n° 2007-148, du 2 février 2007, de modernisation de la fonction publique.

L'action sociale est ainsi définie : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, de logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles, sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu, et, le cas échéant, de sa situation familiale ».

Le C.N.A.S. propose ainsi pour le personnel territorial, à l'exclusion des agents retraités, employés occasionnellement, et des contractuels suppléants, un large éventail de prestations telles que : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque réduction.

Le Maire demande alors au conseil municipal de désigner un délégué élu pour siéger à l'Assemblée Départementale du Comité National d'Action Sociale.

Il demande aux candidats de se présenter :

- Stéphane BONNEL se déclare candidat.

Le Maire rappelle alors au conseil municipal que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Stéphane BONNEL est ainsi désigné, à l'unanimité, correspondant pour représenter la commune de Marles-en-Brie au sein du Comité National d'Action Sociale.

Délibération n° 2026/30/03/24

Membres en exercice : 19

Membres présents : 18

Suffrages exprimés : 19

Pouvoir : 01

Votes : Majorité absolue : 10

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Convention avec l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne pour l'organisation d'un accueil de loisirs, du 20 au 30 avril 2026

Le Maire donne la parole à Marc Avet, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires et périscolaires, qui rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé de confier à l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne, domiciliée 56 rue de la Fontaine à Cesson (77240), l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, pendant les vacances scolaires, dans les locaux de l'école mixte.

Marc Avet informe le conseil municipal qu'il souhaite proposer, à nouveau, ce service aux marlois et propose que soit organisé un nouvel accueil de loisirs, du 20 au 30 avril 2026. L'accueil sera ouvert, du lundi au vendredi, de 09h00 à 17h00, avec un temps consacré à l'accueil des parents et des enfants, de 07h30 à 09h00, et de 17h00 à 18h30.

Marc Avet rappelle que la commune met à disposition de l'association, les salles de la garderie, de la restauration scolaire, du dortoir de l'école maternelle et des locaux de la salle polyvalente y compris les jardins. L'association prend en charge la restauration le midi. L'effectif maximal journalier des enfants, tous âges confondus, est de 36, la période d'inscription sera close le 6 avril 2026.

Marc Avet précise que l'association Familles Rurales est l'organisatrice de l'accueil de loisirs, et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec la directrice de l'accueil et la commune : formalités d'ouverture, communications, achats nécessaires aux activités, comptabilité et suivi de la trésorerie, tarification aux familles, bilan pédagogique et financier, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion de la comptabilité et du paiement des participations par les familles.

Le coût prévisionnel de cette prestation qui intègre le montant des participations versées par les parents de 3 029 €, est fixé à 6 534 € pour la commune.

Le Maire reprend la parole et demande au conseil municipal l'autorisation de signer avec l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne, la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs, dans les locaux de la commune, pour la période du 20 au 30 avril 2026, pour un coût global de 9 563 €, aux conditions ci-dessus décrites.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à signer la convention d'objectifs et de moyens aux conditions ci-dessus décrites

Certifié exécutoire après transmission

En Sous-Préfecture le 31/03/2026

Publiée le 02/04/2026

Mise en ligne le 02/04/2026

Pour extrait conforme, le 31/03/2026

Le Maire,

Patrick POISOT